



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT DE GUADELOUPE**

**APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2019**  
**« Mobilisation collective pour l'agro-écologie »**



**Date et heure limites de dépôt des dossiers : 28 juin 2019 à 12h00**

**Dépôt sous forme électronique aux adresses mail suivantes :**  
[medy.quidal@agriculture.gouv.fr](mailto:medy.quidal@agriculture.gouv.fr) / [helene.hanse@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.hanse@agriculture.gouv.fr)

**ET par courrier, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :**

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt  
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 Basse-Terre Cedex**

Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs GIEE

Volet 2 : Appui à l'animation des GIEE

**Pour tout renseignement complémentaire**

Contactez : Médy QUIDAL (0590 99 09 60) [medy.quidal@agriculture.gouv.fr](mailto:medy.quidal@agriculture.gouv.fr)  
Hélène HANSE (0590 99 09 74) [helene.hanse@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.hanse@agriculture.gouv.fr)

L'ambition de l'État est d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements.

**Un appel à projets régional est lancé par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Guadeloupe pour l'émergence, l'animation et l'appui technique aux GIEE reconnus à la date du 15 avril 2019.**

## **1- Rappel des enjeux et du contexte national**

Le projet agro-écologique vise à concilier la performance économique et la performance environnementale des exploitations agricoles. Ces deux aspects doivent être désormais abordés globalement et de manière articulée.

A ce titre et pour l'ensemble des secteurs de production, la mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sera un élément clé pour atteindre les objectifs du projet agro-écologique. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux aléas, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche systémique, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE, fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014, est volontairement souple. Il a vocation à constituer un encadrement général du dispositif dans lequel une forte subsidiarité est laissée au niveau régional.

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un **projet pluriannuel** de modification ou de consolidation de leurs pratiques visant la double performance économique et environnementale. Tout collectif doté d'une **personnalité morale** dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la **majorité des voix** au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son **projet**.

*Exemple : agroforesterie, polyculture-élevage, travail du sol et gestion de l'état de surface, recherche d'alternatives aux herbicides, gestion de l'eau et de sa qualité, gestion des effluents d'élevage, gestion des éléments minéraux et de la matière organique du sol, valorisation de la biomasse, ...*

L'animation est l'un des éléments clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que la mise en œuvre de son projet, suite à la reconnaissance.

Le présent appel à projet mobilise des fonds par le biais du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR) et du BOP 149.

## **2- Enjeux et contexte régionaux**

La Guadeloupe se caractérise par l'éloignement et l'insularité de son territoire. L'économie de l'île se distingue par l'étroitesse de son marché et des surcoûts d'approvisionnement et de transport se répercutant sur l'ensemble des acteurs économiques.

L'agriculture Guadeloupéenne repose sur deux grandes productions d'exportation (canne à sucre et banane) et sur les productions de diversification répondant à une demande principalement locale.

Par ailleurs, les attentes des consommateurs ont renforcé l'intérêt pour une autre agriculture et une production locale saine avec des informations sur l'origine des produits agricoles.

Dans ce contexte, il est nécessaire et tout à fait possible, d'inscrire l'évolution de l'agriculture et des filières agricoles et agroalimentaires dans un cadre tourné vers l'avenir et adapté aux nombreux défis que nous devons relever : performance économique, respect de l'environnement, réponse aux attentes de la société....

Les projets présentant des initiatives pour le développement des alternatives au désherbage chimiques sont particulièrement encouragés dans toutes les régions de France. Aux petites Antilles, la problématique de l'enherbement est particulièrement représentative des contraintes qui se posent aux agriculteurs et renforce encore l'encouragement des projets visant à limiter le recours aux désherbants chimiques.

### **3- Modalités de dépôt des dossiers**

Pour candidater à l'appel à projets 2019, les candidats doivent compléter le dossier de candidature disponible sur le site internet de la DAAF Guadeloupe <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>, rubrique « **PRODUCTION & FILIÈRES** » > **Agro-écologie** > Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental » et les retourner par mail aux adresses suivantes :

[medy.quidal@agriculture.gouv.fr](mailto:medy.quidal@agriculture.gouv.fr) et [helene.hanse@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.hanse@agriculture.gouv.fr)

**ET par courrier**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,  
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 Basse-Terre Cedex**

Pour l'envoi électronique, l'objet du message mentionnera, si la demande concerne :

- le volet Émergence, « AAP 2019 Emergence »
- le volet Animation GIEE, « AAP 2019 Animation GIEE »

Les fichiers seront adressés au format pdf.

### **4- Calendrier**

L'appel à candidature sera clos le **28 JUIN à 12h00**, date et heure limites de dépôt des dossiers à la **Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, à l'adresse susmentionnée.

### **5- Procédure d'instruction et de sélection des candidatures**

La DAAF accuse réception du dossier (récépissé attestant de la date de dépôt).

La DAAF vérifie la complétude du dossier (notification de la date attestant de la complétude). Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire.

La DAAF réalise l'instruction des demandes. Pour ce faire, elle s'appuiera si nécessaire sur les services déconcentrés compétents de l'Etat (DEAL ...).

Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAA signent une convention qui précise le montant de l'aide allouée ainsi que les modalités de versement et d'exécution du projet.

Dans le cas d'un avis défavorable, une notification avec avis motivé est envoyée au candidat.

Pour tout renseignement complémentaire :

Contactez : Médy QUIDAL (0590 99 09 60) [medy.quidal@agriculture.gouv.fr](mailto:medy.quidal@agriculture.gouv.fr)

Hélène HANSE (0590 99 09 74) [helene.hanse@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.hanse@agriculture.gouv.fr)

## **6- Publicité et communication**

L'appel à projets est publié sur le site de la DAAF de Guadeloupe et adressé aux 7 GIEE actuellement reconnus (pour le volet animation).

## **7- Sanctions –Résiliation – Pénalités**

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

### 1- Éligibilité des demandes d'émergence

Le collectif émergent doit être composé à **minima de 5 agriculteurs**. Ces agriculteurs constituent le noyau fondateur du groupe. Chaque groupe doit obligatoirement choisir une structure pour l'accompagner dans la démarche de développement du collectif et de son projet. Il peut être suivi par un ou des animateurs, également conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues et présentées dans le dossier de demande.

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant d'une personnalité morale et d'un numéro de SIRET. Il s'agit de la structure chargée par les agriculteurs d'accompagner l'émergence et la reconnaissance du collectif. Elle doit disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier (CV, formations,...).

### 2- Pré-projets et actions éligibles

Le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe GIEE.

Le collectif doit travailler dans une démarche agroécologique. Il doit réfléchir à la mobilisation de plusieurs leviers d'actions sur les exploitations, dans l'objectif d'améliorer leurs performances économiques, environnementales et sociales.

La phase d'émergence est non renouvelable et doit durer entre 6 mois et 12 mois, débouchant sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que GIEE.

**Sont éligibles** les actions d'animation du collectif, de pilotage ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) en lien obligatoirement avec la/les thématique(s) de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent obligatoirement répondre aux objectifs suivants :

- étendre et consolider le collectif,
- réaliser un état des lieux systémique de l'ensemble des exploitations du collectif,
- définir le projet agroécologique du groupe et rédiger un plan d'actions.

Sont exclues :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale.

### 3- Éligibilité des dépenses

**Sont éligibles** les dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération, les dépenses liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide (restauration, hébergement et transport), les dépenses de prestations de services en lien avec

l'opération autre que de la mise à disposition de personnels qui font l'objet d'une facturation et les autres dépenses directement liées à l'opération qui font l'objet d'une facturation (frais d'édition, impression, organisation logistique,...).

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, au minimum par deux devis. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquiescement par le bénéficiaire. Ce type de dépense ne peut excéder 10% des dépenses éligibles totales.

Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire entre la réception de l'accusé de réception de la demande d'aide envoyé par la DRAAF et la date de fin des actions prévue dans l'engagement juridique (au plus tard 1 an après la date de demande d'aide).

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets est au maximum de 10 000 € par groupe émergent pour un an maximum.

Pour les collectifs émergents orientés vers une reconnaissance en tant que GIEE, le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues.

*Les candidats sont invités à détailler les actions et les dépenses correspondantes. L'autorité administrative se réserve la possibilité de financer une partie ou l'ensemble de ces actions de la proposition.*

#### **4- Dépenses inéligibles**

**Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles**, les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective, les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions, l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

#### **5- Critères de sélection des candidatures**

Les dossiers de candidature sont étudiés en tenant compte des critères suivants :

- ambition agro-écologique du groupe en terme de changements de pratiques ;
- pertinence de l'action collective au regard de la thématique de travail et des actions proposées pour l'émergence du projet ;
- ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
- caractère innovant de la thématique de travail du groupe ;
- qualité et cohérence globale du dossier ;
- inscription dans une dynamique territoriale et partenariale ;

- qualité et pertinence de la démarche proposée : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

## **6- Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties**

### 1) Dossier de demande

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- la lettre d'engagement des agriculteurs du groupe émergent GIEE, de la structure d'animation et de l'animateur ;
- tout autre élément (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie ;

### 2) Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un GIEE ;
- réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic global d'exploitation selon la méthode choisie par le groupe ;
- participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet ;
- mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et du calcul en fin de projet des indicateurs définis dans le projet.

### 3) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants ;
- construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs de transition agroécologique d'un GIEE ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'émergence ;
- transmettre à l'issue du projet à la DAAF comprenant :
  - le plan d'action détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE;
  - les perspectives du groupe quant à une candidature GIEE;
  - un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant et des pièces justificatives (factures acquittées...);
- informer la DAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit, mais également en cas de changement d'animateur. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

### 4) Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un GIEE ;
- réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase émergence ;
- organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- établir à l'issue de la phase d'émergence un plan d'actions détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE ;
- préciser en fin de projet les perspectives quant à une candidature en tant que GIEE ;
- informer la DAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture, dans le cadre de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Ce partenariat devra être formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le GIEE et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le GIEE à son animateur sera annexé à la convention.

## **VOLET 2 : Appui à l'animation**

### **1- Éligibilité des demandes d'animation**

**Les candidats éligibles sont les GIEE reconnus** en Guadeloupe à la date du 15 avril 2019, ou la structure chargée de leur accompagnement (identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance de GIEE).

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Les bénéficiaires des actions sont l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE concernés.

### **2- Éligibilité des dépenses**

#### ***Dépenses éligibles***

Au regard du montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de **ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant l'aide sur une action en particulier.**

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions prévues dans le projet du GIEE.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 1 an maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide (attesté par un récépissé délivré par la DAAF). Afin d'avoir une vision globale des actions prévues, il faudra également détailler l'ensemble des actions prévues dans les 36 mois.



Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE (durée -ou terme- du projet figurant dans la décision de reconnaissance du GIEE, ou date figurant dans la décision de retrait).

**Sont éligibles** les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans une certaine limite des dépenses totales à fixer en région. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet. Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

**Pour qu'une dépense soit éligible**, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté.

**Toute dépense** devra être justifiée par une facture portant une mention du bénéficiaire du type : « Acquittée le ... (date) Par ... (moyen de paiement) », (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet, justifiés par une fiche de paie et un relevé de temps passé ou autres pièces comptables de valeur probante équivalentes..

**Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise**, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles ne soient pas financées par ailleurs.

Une enveloppe financière globale est attribuée pour l'ensemble des demandes d'animation retenues. Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération d'animation au titre du présent appel à projets est fonction du nombre de candidatures retenues. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Le taux d'aides publiques peut être porté à 100 % soit:

- CASDAR 80 %
- Autres financeurs 20 %

### **3- Dépenses inéligibles**

**Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :**

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

### **4- Critères de sélection des candidatures**

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
  - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
  - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux pourront être plus particulièrement ciblés.

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides ; les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.
- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors

(collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menées par le réseau des chambres d'agriculture; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.

- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés** : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

## **5- Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation et engagement des parties**

### 1) Dossier de demande

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- la lettre d'engagement de la structure d'animation ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...) et notamment tout document (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie ;

### 2) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet du groupe et au bon fonctionnement du GIEE en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants ;
- transmettre à la DAAF les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;
- participer activement à la réalisation de la capitalisation de la démarche et des résultats du groupe et à alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE ;
- faire apparaître au cours des manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture en utilisant le modèle fourni par l'administration ;
- informer la DAAF de toute modification du projet, par écrit, mais également en cas de changement d'animateur. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'animation ;
- transmettre, dans un délai de 4 mois après la date de fin de la proposition indiquée dans l'arrêté

attributif d'aide, à la DAAF un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier, à l'appui de sa demande de versement de solde correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Ce partenariat devra être formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le GIEE et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le GIEE à son animateur sera annexé à la convention.

## **6- Procédure de suivi des actions d'animation et d'appui technique financées**

La personne morale doit obligatoirement informer la DAAF (lettre R avec AR) de toute modification des actions retenues pour le financement. Sans réponse de la DAAF, les modifications notifiées seront décrétoirement acceptées dans un délai de 3 mois après AR.

En cas de modification de l'arrêté de reconnaissance GIEE, voire en cas de retrait éventuel de la reconnaissance GIEE, le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation devra être revu.

En cas de non respect des objectifs annoncés, il pourra être demandé au GIEE de reverser tout ou partie de l'aide versée (notamment dans le cas du versement d'une avance lors de la signature de la convention d'animation).